

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

### **Objet : Réglementation de la voirie pour les travaux forestiers.**

Le Maire de la Commune de MONSOLS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, deuxième partie – Livre Ier – Titre II – Chapitre II Section 3, notamment ses articles L.2122-21 à L.2122-28,

Vu le Code Rural, Livre Ier – Titre VI relatif aux chemins ruraux et aux chemins d'exploitation,

Vu le Code de la Voirie Routière, Titre IV voirie communale, notamment ses articles L.141-2 et L.141-9,

Vu les pouvoirs de police du Maire,

Considérant les dégâts importants occasionnés sur les voies communales et rurales par les travaux forestiers, notamment de débardage des bois,

### **ARRETE**

**Article 1** – Les propriétaires de bois, exploitants forestiers, transporteurs de grumes, négociants, débardeurs devront effectuer une déclaration préalable d'utilisation de voirie à tous types de travaux.

**Article 2** – Il est enjoint aux propriétaires de bois, négociants, exploitants forestiers, débardeurs, transporteurs de grumes, de respecter les conditions de transport et de stockage de bois sur les voies publiques conformément aux dispositions ci-après :

- Les dépôts de bois sont autorisés sur les dépendances des voies communales et rurales dans les lieux ne gênant pas la circulation et ne portant pas préjudice à la sécurité des usagers de la route ; notamment les chaussées devront être nettoyées chaque fin de journée de débardage.
- Ces dépôts de bois ne doivent pas nuire au bon état de viabilité de la voie, ni empêcher l'écoulement des eaux pluviales, ni entraver l'accès aux propriétaires riverains. Les bois ne doivent rester plus de 8 jours dans le fossé, ceci afin de ne pas gêner l'écoulement des eaux pluviales.
- Après une période de fort gel, les engins ne doivent pas circuler sur les voies communales et rurales.
- Toute dégradation causée à la voie ou à ses dépendances doit être réparée par l'utilisateur dès la fin du chantier. A défaut, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Faute d'accord amiable, celles-ci seront fixées annuellement à

la demande de la commune par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

**Article 3** – Les engins et véhicules nécessaires à l'exploitation forestière et au transport des grumes devront être adaptés aux voies publiques empruntées. Les charges maximales devront être conformes à la législation en vigueur.

**Article 4** – La procédure sera la suivante :

1. Déclaration préalable d'utilisation des voiries par le ou les exploitants responsables, adressée au Maire de la Commune de MONSOLS, au minimum huit jours avant commencement des travaux,
2. Prise de rendez-vous avec un membre de la commission communale « voirie » pour une visite des voies empruntées avec établissement d'un état des lieux signé par les deux parties,
3. Information par téléphone ou par fax à la mairie du commencement des travaux et de la période prévisionnelle du déroulement de ceux-ci,
4. Un état des lieux sera établi à la fin du chantier, et la décision de faire réaliser des travaux ou non de remise en état de la voirie sera prise, avec un contrôle complémentaire éventuel.

**Article 5** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Monsols,
- Monsieur le Chef de la Subdivision de l'Equipement de Thizy,

Les forces de l'ordre et les membres de la commission communale « voirie » sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONSOLS, le 23 octobre 2008

Le Maire,

